

Rapport National France



Projet coordonné par

Cofinancé par

Mis en œuvre par

863526 - TRIPS - AMIF-2018-AG-INTE

Avertissement

Ce rapport a été financé par le Fonds Asile, migrations et intégration de l'Union européenne dans le cadre du projet TRIPS - identification of **TR**afficked **I**nternational **P**rotection beneficiaries' **S**pecial needs.

Le contenu de ce rapport ne représente que l'opinion de l'auteur et relève de sa seule responsabilité. La Commission européenne n'accepte aucune responsabilité quant à l'utilisation qui pourrait être faite des informations qu'il contient.

Partenariat

Le projet TRIPS - identification of **TR**afficked **I**nternational **P**rotection beneficiaries' **S**pecial needs est un projet de deux ans mis en œuvre par Forum réfugiés-Cosi, le coordinateur du projet, et ses partenaires européens : Churches' Commission for Migrants in Europe (CCME), Italian Council for Refugees (CIR), Immigrant Council of Ireland (ICI), Organization for Aid to Refugees (OPU).

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), le Conseil de l'Europe (Secrétariat du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains - GRETA), et l'Amicale du Nid sont associés à ce projet en tant qu'experts européens.

Remerciements

Le partenariat du projet TRIPS, composé des cinq organisations mentionnées ci-dessus, souhaite remercier les experts européens associés à ce projet, ainsi que les participants aux groupes de travail nationaux pour leurs précieuses contributions.

Enfin et surtout, ce projet a accordé une place centrale aux informations inestimables fournies par les bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains interrogés, qui ont fait l'expérience directe du processus d'asile et d'intégration dans les pays étudiés. Ce rapport inclut les voix de ces personnes vulnérables et souvent silencieuses qui ont fait l'objet du projet TRIPS.

A propos de Forum réfugiés-Cosi

Forum réfugiés-Cosi est une organisation française fondée en 1982. Elle accompagne chaque jour des milliers de demandeurs d'asile et de réfugiés au sein de dispositifs d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement dédiés, et gère deux centres de santé mentale dédié aux victimes de torture et de violences. L'association est par ailleurs présente depuis 2010 en centre de rétention administrative, où elle informe et aide dans l'exercice effectif de leurs droits les personnes retenues. Son action internationale inclut des projets au Niger et au Liban. Elle a également pour mission, à travers des actions de plaidoyer à l'échelle nationale et européenne, de veiller au respect des droits fondamentaux des demandeurs d'asile, des bénéficiaires d'une protection internationale et des étrangers privés de liberté dans le cadre des procédures d'éloignement.

Résumé

TRIPS – identification of TRafficked beneficiaries of International Protection Special needs est un projet de deux ans cofinancé par l'Union européenne (UE) dans le cadre du programme AMIF-2018-AG-INTE et mis en œuvre par Forum réfugiés-Cosi, le coordinateur du projet, et ses partenaires européens : Churches Commission for Migrants in Europe, Immigrant Council of Ireland, Italian Council for Refugees, et Organization for Aid to Refugees.

L'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), le Conseil de l'Europe (Secrétariat du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains - GRETA) et l'Amicale du Nid sont associées au projet en tant qu'experts européens. Ils ont participé aux réunions européennes du projet et ont partagé leur conseils et expertise sur l'élaboration des livrables européens du projet, y compris le rapport européen, le rapport de synthèse européen et la boîte à outils européenne pour les professionnels.

Ce projet transnational vise à mieux identifier et répondre aux besoins spécifiques des bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains en lien avec le processus d'intégration, tant au niveau de l'UE qu'au niveau national. Ce projet fait suite à un projet transnational précédemment mis en œuvre et coordonné par Forum réfugiés-Cosi, TRACKS - identification of TRafficked Asylum seeKers' Special needs (2016-2017), et cofinancé par l'UE.

Le projet est basé sur une observation commune des partenaires selon laquelle le lien entre la protection internationale et la traite des êtres humains suscite des préoccupations croissantes aux niveaux européen, national et local, notamment en ce qui concerne l'identification des victimes de traite des êtres humains et la réponse à leurs besoins spécifiques. Après avoir obtenu un statut de protection internationale, lié ou non à la situation de traite des êtres humains, les victimes s'engagent dans un processus d'intégration. La directive européenne

Qualification de décembre 2011, entrée en vigueur le 22 décembre 2013, accorde des droits spécifiques aux bénéficiaires d'une protection internationale. Elle précise également que, lors de la mise en œuvre de la directive, les États membres doivent tenir compte des besoins spécifiques des personnes vulnérables, y compris les victimes de traite des êtres humains, après une évaluation individuelle de leur situation. Cependant, l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale est un défi qui nécessite une approche globale, incluant l'accès aux droits, au logement, à l'emploi, à la formation et au soutien psychosocial. Si l'identification, la protection et l'intégration des victimes de traite des êtres humains sont au cœur de l'agenda européen, le lien avec la protection internationale et l'intégration a été moins abordé.

Le projet s'est attaché à étudier comment garantir un soutien adapté aux bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains dans leur processus d'intégration, en tenant compte de leurs besoins spécifiques et de leur situation de vulnérabilité, qui ne s'arrête pas après l'obtention de la protection internationale. Le projet TRIPS vise à donner de la visibilité et à sensibiliser les acteurs impliqués dans les processus d'intégration aux niveaux européen et national, ainsi qu'à donner une voix aux victimes de traite des êtres humains en identifiant leurs besoins spécifiques dans le processus d'intégration dans les États membres de l'UE participants au projet. L'objectif est également d'améliorer les capacités des professionnels à identifier et à répondre aux besoins spécifiques des victimes en matière d'intégration par l'échange de pratiques et le développement d'outils innovants. Enfin, le projet contribue à une plus grande homogénéité et cohérence entre les États membres de l'UE dans la manière dont les bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains sont accompagnés et soutenus.

Principales conclusions du projet au niveau européen

Cadre légal

L'analyse du cadre légal applicable révèle que les États couverts par l'étude, à l'exception de l'<u>Irlande</u>, ont transposé le régime d'asile européen commun (refonte), y compris la directive Qualification révisée de décembre 2011. L'<u>Irlande</u> a participé à la directive Qualification initiale, ainsi qu'à la directive Procédure initiale et a rejoint en 2018 la directive Accueil révisée. En outre, l'Italie a connu des réformes récentes qui ont modifié la procédure d'asile et les conditions d'accueil. Les quatre États ont également transposé les textes législatifs de l'UE relatifs à la traite des êtres humains, comme la directive relative à la lutte contre la traite des êtres humains et la directive relative aux droits des victimes. En outre, l'action de l'UE en matière de lutte contre la traite des êtres humains, de renforcement de l'intégration et de l'inclusion des ressortissants de pays tiers, ainsi que le travail de l'EASO, fournissent des orientations générales aux États membres de l'UE dans leurs politiques nationales. De plus, le Protocole de Palerme des Nations Unies, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que la Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés fournissent un cadre juridique commun aux États couverts par cette étude pour aborder les liens entre la traite des êtres humains, la protection internationale et l'intégration.

Tendances et statistiques

La collecte de données détaillées sur la traite des êtres humains reste un défi constant au niveau européen et national. Le rapport de données de la Commission européenne publié en 2020 fournit des statistiques partielles mais actualisées sur les victimes enregistrées dans l'UE en 2017-2018. Chaque État membre collecte des données au niveau national de manière diffé-

rente, ce qui rend impossible toute approche comparative. Aucun des États membres couverts par l'étude ne collecte de données détaillées sur le groupe cible du projet TRIPS. En République tchèque, des difficultés sont signalées concernant la collecte de données sur les victimes de traite des êtres humains. En Italie, bien que plusieurs statistiques sur les victimes bénéficiant d'une assistance et d'une protection soient disponibles, aucune coordination n'est assurée entre les différentes bases de données. En France, des données sur les permis de séjour accordés aux victimes ayant porté plainte et sur les victimes présumées soutenues par des ONG sont disponibles. En Irlande, certaines informations pertinentes concernant les bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains peuvent être obtenues auprès du Tribunal d'appel pour la protection internationale, qui publie ses décisions sous forme anonyme, et certaines données sont également produites par le mécanisme national d'orientation.

Identification des bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains dans le processus d'intégration

En examinant la mise en œuvre de l'article 20, paragraphes 3 et 4, de la directive Qualification révisée, l'étude a démontré que parmi les quatre États membres couverts par l'étude, aucun ne garantit une évaluation adaptée des besoins particuliers des victimes de traite des êtres humains après l'octroi d'un statut de protection internationale. En France et en République tchèque, il n'existe aucune disposition légale ; en Italie, il n'y a pas d'autorité compétente désignée, et l'Irlande ne dispose pas d'évaluation obligatoire de la vulnérabilité. Le rapport d'évaluation de la directive Qualification révisée souligne qu'en général, l'évaluation de la vulnérabilité effectuée au cours de la procédure d'asile est réutilisée. Les quatre États membres ont également élaboré différents plans d'action ou stratégies afin de combler ces lacunes, y compris des actions spécifiques concernant les victimes de traite des êtres humains ou les bénéficiaires d'une protection internationale vulnérables.

En outre, tous les États membres de l'UE couverts par l'étude font état de défis importants liés au partage d'informations concernant les besoins spécifiques des victimes, y compris

entre les autorités chargées de l'asile et de l'intégration. Afin d'assurer une continuité de la prise en charge pour les bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains, le rôle des ONG et des travailleurs sociaux apparaît comme crucial pour alerter les autorités sur les besoins des victimes ou pour orienter les cas vers les services adéquats.

Coordination entre les mécanismes nationaux de référence (MNR) et le système de protection internationale

Bien que la <u>République tchèque</u>, l'<u>Irlande</u> et l'<u>Italie</u> disposent tous d'un MNR, il n'y a pas d'uniformité dans la coordination entre le MNR et le système de protection internationale. D'une part, le MNR <u>tchèque</u> ne couvre que les victimes qui ont été exploitées dans le pays¹ et le MNR <u>irlandais</u> exclut les demandeurs d'asile du MNR. D'autre part, le MNR <u>italien</u>, même s'il n'est pas totalement mis en œuvre, inclut les demandeurs d'asile et les bénéficiaires d'une protection internationale dans l'orientation. La <u>France</u> ne dispose pas de MNR. En outre, l'étude met en évidence des différences importantes entre le statut et les droits si la victime est protégée par un permis de séjour spécifique pour les victimes de traite des êtres humains ou si elle bénéficie d'un statut de protection internationale, ce qui peut avoir un impact sur les perspectives d'intégration des victimes.

L'accès aux droits et aux prestations sociales

Malgré les dispositions de la directive Qualification révisée sur l'accès aux droits sociaux et au logement, des obstacles et des défis importants sont rapportés dans les quatre États membres, exposant les bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite

¹ Les victimes présumées de la traite des êtres humains âgées de plus de 18 ans peuvent être incluses dans le Programme d'appui et de protection des victimes de la traite. Outre les citoyens tchèques, un ressortissant de pays tiers ou un citoyen de l'UE qui est présumé victime de la traite sur le territoire de la République tchèque ou qui a été amené en République tchèque à cette fin peut participer au programme.

des êtres humains au risque de réexploitation. Selon les Etats membres, différents systèmes et services sont proposés. Afin d'accéder aux droits et à la protection sociale, la délivrance d'un permis de séjour et/ou de documents d'état civil est une étape clé, notamment en France et en Italie. Des difficultés d'accès et des retards importants sont signalés dans ces deux pays, ce qui peut exposer les victimes à la précarité et donc à des risques d'exploitation ou de réexploitation. Les quatre États membres de l'UE offrent aux bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains les mêmes droits en matière de protection sociale que les ressortissants nationaux, mais il n'existe pas d'aide particulière ou de dispositions spéciales pour les victimes de traite des êtres humains bénéficiant d'une protection internationale. Des difficultés liées à la lourdeur des procédures administratives, aux délais. aux décisions incohérentes des autorités et au manque de formation sur la traite des êtres humains ont été signalées dans ces pays. Comme pour les autres bénéficiaires d'une protection internationale, la procédure de réunification familiale a un impact important sur le processus d'intégration. Des difficultés supplémentaires peuvent être observées pour les bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains, comme l'absence de personne de contact fiable dans le pays d'origine, la vulnérabilité des demandeurs et des membres de leur famille, et la sécurité des enfants comme source de crainte et d'inquiétude.

Accès à un logement durable et sûr

En plus des défis auxquels sont confrontées toutes les personnes vulnérables dans l'UE pour accéder à un logement adéquat et abordable, les bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains sont confrontées à des obstacles supplémentaires pour bénéficier d'un logement durable et sûr. En <u>République tchèque</u>, en <u>France</u> et en <u>Italie</u>, les dispositions communes sont généralement appliquées aux bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains, mais les solutions de logement spécialisées ne sont disponibles qu'en nombre restreint. Les trois pays font état d'obstacles généraux à l'accès à un logement sûr en raison du manque de places, des longs délais, de la

sécurité, de la capacité financière et des barrières linguistiques. Alors que l'<u>Italie</u> démontre avoir le cadre commun le plus adapté aux bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains et que la <u>France</u> développe un système prometteur des places spécialisées pour les femmes bénéficiaires d'une protection internationale et victimes de traite des êtres humains, l'<u>Irlande</u> déplore l'absence de dispositions garantissant l'accès au logement approprié et sûr pour les bénéficiaires d'une protection internationale, ce qui les expose à des pratiques discriminatoires et à un risque de précarité.

Assistance médicale et psychologique

Tous les États membres couverts par l'étude offrent l'accès aux soins de santé et au système d'assurance maladie publique dans les mêmes conditions d'éligibilité que les ressortissants nationaux, avec différentes mesures spécifiques pour en faciliter l'accès. Toutefois, aucun des pays étudiés ne prévoit de dispositions particulières pour les bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains. Des défis communs, liés aux procédures administratives, aux barrières linguistiques, au manque de professionnels spécialisés et de services adaptés aux victimes de traite des êtres humains sont déplorés dans les quatre États membres de l'UE.

Autonomisation des victimes de traite bénéficiant d'une protection internationale

Différents mécanismes nationaux visant à aider les bénéficiaires d'une protection internationale à accéder à l'emploi et à l'éducation sont mis en œuvre dans les quatre États membres de l'UE, mais aucune disposition spécifique n'est prévue pour les bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains. En <u>République tchèque</u>, en <u>Italie</u> et en <u>France</u>, les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent bénéficier d'une assistance spécifique fournie par les autorités et institutions nationales et/ou locales, incluant un entretien pour déterminer leurs besoins et un plan d'action pour faciliter l'accès au mar-

ché du travail. En Irlande, ils peuvent s'adresser à l'assistance fournie aux ressortissants nationaux. En outre, dans les guatre États membres de l'UE, des programmes spécifiques ont été développés par des associations pour soutenir l'accès au travail des bénéficiaires d'une protection internationale. Par ailleurs, l'aide à l'accès à l'emploi est une occasion importante d'informer sur les droits des travailleurs afin de prévenir les situations d'exploitation. La République tchèque, la France et l'Italie signalent la mise à disposition d'informations sur les devoirs et les droits de l'employeur et de l'employé. La barrière de la langue représentant le principal obstacle à la formation et aux opportunités d'emploi, des cours de langue sont proposés en République tchèque, en Italie et en France. En Italie, l'étude souligne que l'amélioration des compétences linguistiques représente également un moyen de prévenir les situations d'exploitation du travail et d'autonomiser les anciennes victimes. La reconnaissance des compétences est assurée les quatre États membres couverts par l'étude, bien que des difficultés soient signalées en ce qui concerne les procédures. L'étude souligne l'importance de l'accès à un emploi durable et rémunéré pour assurer les besoins fondamentaux et éviter la réexploitation. Par ailleurs, les bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains peuvent avoir besoin de temps pour se rétablir avant de s'engager dans l'intégration professionnelle, mais ils subissent des pressions pour accepter n'importe quel emploi afin de couvrir les coûts liés à leur processus et procédures d'intégration. Enfin, les questions de parentalité ont un impact important sur l'accès à l'éducation et aux opportunités d'emploi, en particulier pour les femmes. Un soutien et une assistance pour faciliter l'accès aux services de garde d'enfants sont rarement fournis.

Impact de la crise de la COVID-19

La crise sanitaire a eu un impact considérable sur le processus d'intégration de nombreux bénéficiaires d'une protection internationale. En <u>Italie</u>, une augmentation des délais de délivrance des permis de séjour et d'accès au logement a été observée. La suspension des cours de langue et d'autres activités d'intégration ont été signalées en <u>Italie</u> et en <u>France</u>. Ainsi, en France, les associations s'inquiètent de plusieurs mois dans le processus d'intégration globale des bénéficiaires. L'interruption de la dynamique d'intégration due à la pandémie et aux mesures de restriction a pu exposer les bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains à un risque accru de précarité et de réexploitation. Par ailleurs, si l'accès en ligne à certaines activités et services ont été développés, l'étude a également mis en évidence des difficultés d'accès à cette offre numérique par manque d'équipement ou d'assistance appropriée.

Besoins spécifiques liés au processus d'intégration identifiés par les bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains interrogés

L'approche particulière du projet consistait à évaluer les pratiques existantes non seulement du point de vue des organisations qui accompagnent les bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains, mais aussi du point de vue des victimes elles-mêmes. Les partenaires nationaux ont donc organisé des entretiens avec des bénéficiaires d'une protection internationale afin qu'ils évaluent leur expérience. Bien que ces entretiens aient été moins nombreux que prévu initialement en raison de la pandémie, ils soulèvent des enjeux importants. Les principaux résultats peuvent être listés de la manière suivante :

- Identification précoce et environnement approprié
- Assistance et soutien pendant la procédure d'asile
- Procédures d'asile adaptées aux besoins spécifiques des victimes
- Conditions d'accueil adéquates et dignes
- Insuffisance du statut de protection internationale

- Délivrance rapide des documents d'identité et de l'accès aux droits sociaux
- Continuité de l'aide et de l'information
- Agents formés en charge des prestations sociales et procédures adaptées
- Accès à la réunification familiale
- Réduction des délais dans la recherche de solutions de logement durables
- Assurer la sécurité des victimes
- Soutien financier pour l'accès au logement
- Identification rapide des besoins en matière de santé mentale
- Environnement de confiance
- Tenir informé et proposer des soins médicaux effectifs
- Soins médicaux spécifiques au genre
- Accès aux services de garde d'enfants
- Surmonter les barrières linguistiques
- Autonomisation et indépendance économique
- Environnement de travail sûr
- Accès aux formations professionnelles

Recommandations communes

Les recommandations suivantes sont fondées sur les résultats du projet TRIPS et les études réalisées sur quatre pays européens à savoir la France, l'Irlande, l'Italie et la République tchèque.

Ces recommandations s'adressent aux autorités et institutions concernées ainsi qu'aux décideurs politiques et législatifs aux niveaux nationaux et européen auxquels s'appliquent les cadres juridiques pertinents.

Avertissement

Ces recommandations sont formulées par les partenaires du projet et ne reflètent pas le point de vue de la Commission européenne ni des partenaires associés. Ces recommandations sont détaillées dans le rapport européen du projet TRIPS.

- 1. Améliorer l'identification des bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains grâce à une coopération multipartite renforcée
- 2. Mettre en place un mécanisme national de référence ou améliorer le système national de référencement existant afin assurer une identification et une protection appropriées de toutes les victimes de traite des êtres humains
- 3. Renforcer et accroître la formation et le renforcement des capacités des professionnels en matière d'identification et d'accompagnement des victimes de traite des êtres humains
- 4. Assurer le suivi de l'intégration des bénéficiaires d'une protection

internationale victimes de traite des êtres humains

- 5. Développer une intégration sur mesure pour les bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains afin d'assurer une continuité dans l'accompagnement et le partage d'information
- 6. Elaborer un système national d'intégration clair, transparent et basé sur les besoins incluant un conseiller formé en charge de l'accès aux prestataires de services
- 7. Assurer l'accès à des hébergements spécialisés et développer des logements durables et adaptés pour les bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains
- 8. Garantir le soutien à l'unité familiale des bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains, en particulier

pour les femmes victimes de traite des êtres humains ayant des enfants

- 9. Autonomiser les bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des être humains par le biais de l'éducation et de l'emploi sur la base de leurs besoins spécifiques
- 10. Dans la continuité des recommandations du projet TRACKS, considérer l'impact du processus d'asile sur les perspectives d'intégration, en particulier pour les victimes de traite des êtres humains.

Principaux résultats du projet en France

L'état des lieux présenté ci-après repose sur un travail de recherche-action incluant des entretiens avec des bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains, et des discussions, par le biais de la constitution d'un groupe de travail et d'entretiens, avec des acteurs nationaux concernés par la problématique de traite des êtres humains et/ou de l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale : la représentation du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) en France et à Monaco, l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), l'Office français de l'immigration et l'intégration (OFII), la Mission interministérielle de protection des femmes contre les violences et de lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), la Direction générale des étrangers en France (DGEF), la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), la Délégation interministérielle à l'accueil et l'intégration des réfugiés (Diair), la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), le Dispositif national Ac.Sé porté par l'association ALC. l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), le Collectif ensemble contre la traite des êtres humains, et les associations l'Amicale du Nid. le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF). France terre d'asile. Le Roc. France fraternités. Koutcha, la Maison des femmes et le fover AFJ. Ce travail a permis d'identifier le cadre légal, les bonnes pratiques et les lacunes en matière d'identification et de prise en compte des besoins spécifiques des bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains au regard du processus d'intégration.

Les recommandations formulées s'appuient sur ce travail préparatoire et engagent la seule responsabilité de Forum réfugiés-Cosi.

Cadre légal

En conformité avec le régime d'asile européen commun², la loi française précise que les victimes de traite des êtres humains appartiennent à la catégorie des demandeurs d'asile vulnérables ayant des besoins spécifiques³. En outre, la loi française énumère le contenu de la protection internationale⁴, à savoir l'accès à un titre de séjour, aux documents de voyage, à la réunification familiale, et aux droits sociaux (accès à l'emploi et au logement). Le Code de l'entrée du séjour des étrangers et droit d'asile (CESEDA) prévoit par ailleurs qu'il soit tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables ayant des besoins particuliers dans la mise en œuvre de ces droits⁵. La France est également signataire du Protocole de Palerme⁶, et de la Convention de Varsovie⁶. En France, les victimes de traite peuvent bénéficier d'un titre de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », et ce sans porter préjudice à leur droit de demander l'asile⁶. Dans la continuité des accords internationaux précédemment mentionnés, la directive européenne de lutte contre la traite des êtres humains⁶ fixe des mesures minimales à mettre en œuvre pour les victimes de traite demandeurs d'asile.

Les personnes étrangères victimes de traite des êtres humains peuvent être identifiées

² La directive Qualification du 13 décembre 2011 et les directives Accueil et Procédures du 26 juin 2013. Ces directives ont été transposées en droit français par la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.

³ Article L522-3 du CESEDA

Articles L561-1 à L561-16 du CESEDA

⁵ Article I 561-15 du CESEDA

⁶ Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants (2000)

⁷ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005)

⁸ Articles L.425-1 à L.425-5 du CESEDA, en application de l'article 14 de la Convention de Varsovie

⁹ Directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 relative à la prévention de la traite des êtres humains, à la lutte contre ce phénomène et à la protection des victimes. Elle a transposée dans deux lois, la loi n°2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France et la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostituéens.

comme telles et obtenir une protection par différents biais : soit une protection pour motif humanitaire, soit une protection internationale. Concernant la protection à titre humanitaire, elle concerne les personnes étrangères victimes de traite des êtres humains qui portent plainte (article L425-1 du CESEDA)¹¹º ou qui s'engagent dans un parcours de sortie de prostitution (article L425-4 du CESEDA)¹¹. Concernant la protection internationale, elle est obtenue par le biais d'une demande d'asile. En effet, conformément à l'article L511-1 du CESEDA et en application de l'article 1(A)2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, est reconnue réfugiée « toute personne (...) qui (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, sa religion, sa nationalité, de son appartenance à un certains groupe social ou de ses opinions politique, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Ainsi, peut être reconnue comme réfugiée une victime de traite des êtres humains qui est perçue comme appartenant à un groupe social sur le fondement des dispositions de l'article 1(A)2 de la convention de Genève de 1951 et qui craint d'être persécutée pour ce motif en cas de retour dans son pays d'origine, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités.

Les personnes étrangères victimes de traite des êtres humains peuvent également, comme tout étranger, obtenir une protection internationale sur un motif sans lien avec cette problématique. En outre, conformément à l'article L512-1 du CESEDA, la protection subsidiaire peut être accordée à toute personne qui ne remplit pas les critères ci-dessus mais qui établit

qu'elle est exposée dans son pays à la peine de mort, à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou, s'agissant d'un civil, à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. Les personnes reconnues réfugiées se voient délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans, les personnes bénéficiaires la protection subsidiaire une carte de séjour pluriannuelle de quatre ans.

Selon l'article R531-6 du CESEDA et conformément à la législation européenne, l'OFPRA veille à ce que la procédure d'examen soit achevée dans les six mois suivant le dépôt de la demande. En pratique, le délai moyen de traitement en première instance pour l'OFPRA (toutes procédures confondues) était de 262 jours en 2020¹², soit huit mois et six jours (161 jours en 2019). Selon l'article L532-6 du CESEDA, la CNDA doit statuer sur le recours dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine, cinq semaines en cas de procédure accélérée. En pratique, le délai moyen de traitement de la CNDA pour prendre une décision (toutes procédures confondues) était de huit mois et huit jours en 2020¹³ (sept mois et cinq jours en 2019).

Données statistiques

Depuis 2017, la Mission interministérielle de protection des femmes et de lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) et l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) publient une enquête annuelle sur le profil des victimes de traite des êtres humains suivies par des associations. Seule une partie des victimes de traite des êtres humains sont accompagnées par des associations. De plus, les victimes recensées sont celles qui ont été identifiées par les associations au regard de critères qui leurs sont propres.

¹⁰ Selon l'article L425-1 du CESEDA, l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre des faits constitutifs des infractions de traite des êtres humains ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions, se voit délivrer, sous réserve qu'il ait rompu tout lien avec cette personne, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an. Selon l'article L245-3 du CESEDA, l'étranger se voit délivrer, en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause et sous réserve de la régularité du séjour une carte de résident d'une durée de dix ans.

¹¹ Selon l'article L425-4 du CESEDA, l'étranger victime des infractions de traite des êtres humains qui, ayant cessé l'activité de prostitution, est engagé dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle peut se voir délivrer une autorisation provisoire de séjour d'une durée minimale de six mois, ouvrant le droit à l'exercice d'une activité professionnelle et renouvelable durant toute la durée du parcours de sortie de prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

¹² OFPRA, Rapport d'activité 2020, https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport dactivite de lofpra - 2020.pdf

¹³ CNDA, Rapport d'activité 2020, http://www.cnda.fr/content/download/179204/1758937/version/2/file/RA2020-book.pdf

Dès lors, les victimes recensées dans l'enquête ne peuvent être considérées comme un échantillon représentatif. Les chiffres restent toutefois intéressants à étudier. Il ressort qu'en 2019¹⁴, 6 457 victimes ont été repérées par 37 associations en France et parmi elles, 2 573 victimes ont été suivies par lesdites associations. Parmi les victimes suivies par les associations, 75% étaient victimes d'exploitation sexuelle et 19% étaient victimes d'exploitation par le travail. 82% des victimes étaient des femmes. 91% des victimes étaient des majeures. 74% des victimes sont originaires d'Afrique, 10% d'Europe (dont 3% de France), 4% d'Amérique du sud et des Caraïbes et 4% d'Asie. 26% des victimes sont originaires du Nigéria. Parmi les victimes suivies par les associations, seules 26% bénéficient d'un titre de séjour, dont 9% au titre de l'ex-article L316-1 devenu article L425-1 du CESEDA, 9% au titre d'une protection internationale et 8% au titre d'un autre motif.

En 2019, pour la première fois, l'ONDRP et la MIPROF ont publié un état des lieux statistique du phénomène de traite et d'exploitation des êtres humains, basé sur les données dont disposent les administrations françaises¹⁵. Ces données permettent de connaître le nombre de victimes recensées par les forces de l'ordre. Pour en tirer des statistiques représentatives, les données des deux années sont agrégées. Ainsi, en 2016 et 2017, 1 593 victimes ont été identifiées par les forces de l'ordre comme victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains (951 en 2016 et 642 en 2017). Parmi elles, 8% ont été spécifiquement victimes de traite (relevant de l'article 225-4-1 du Code pénal), 64% d'une infraction en lien avec l'exploitation à des fins sexuelles et 21% d'une infraction en lien avec l'exploitation par le travail. 76% des victimes sont des femmes, 59% sont étrangères et 29% sont mineures.

Peu de données existent sur les motifs de protection internationale en lien avec la traite des êtres humains. En effet, pour des raisons de confidentialité et de protection de la vie privée, l'OFPRA ne produit pas de statistiques sur le nombre de personnes ayant bénéficié d'une protection internationale du fait de leur statut de victime de traite des êtres humains. Par ailleurs, des victimes de traite des êtres humains peuvent avoir bénéficié d'une protection internationale pour un autre motif que celui de la traite des êtres humains. Cependant, le rapport annuel d'activité de l'OFPRA (2020)¹⁶ présente quelques informations sur les enjeux de la traite des êtres humains dans le cadre de la procédure d'asile. Le rapport indique qu'en 2020, comme les années précédentes, une majorité des demandes d'asile fondées sur le motif de la traite des êtres humains l'ont été à des fins d'exploitation sexuelle. Les demandes fondées sur ce motif sont le plus souvent déposées par des femmes et des filles originaires du continent africain. Ces demandes proviennent principalement du Nigéria, mais aussi de Côte d'Ivoire, de Guinée, de République démocratique du Congo, d'Angola et, dans une moindre mesure, du Cameroun et de la République centrafricaine. L'OFPRA note que la traite à des fins d'exploitation sexuelle est également régulièrement invoquée par des femmes originaires des Balkans (Kosovo, Albanie) et d'Asie (Mongolie), qui sont contraintes de se prostituer dans le cadre de réseaux criminels organisés. Dans ce rapport, l'OFPRA constate l'émergence ces dernières années du motif de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail, principalement l'esclavage domestique. L'OFPRA indique être particulièrement vigilant pour les profils susceptibles d'être concernés, notamment les ressortissants bangladais ou pakistanais.

Ainsi, peu de données existent sur les victimes de traite des êtres humains et encore moins sur les bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains, ce qui ne permet qu'un aperçu et une compréhension limitée du phénomène.

→ Voir recommandation 1

MIPROF et ONDRP, La traite des êtres humains en France, Profil des victimes suivies par les associations en 2019, Quatrième édition, 2020 : https://www.ihemi.fr/sites/default/files/publications/files/2020-11/traite_etres_humains_france_2019_0.pdf

¹⁵ ONDRP, Grand Angle n°52, La traite et l'exploitation des êtres humains en France : Les données administratives, 2019 : https://www.ihemi.fr/sites/default/files/publications/files/2019-12/GA_52.pdf

Identification des victimes de traite des êtres humains dans le processus d'intégration

En France, l'identification formelle des victimes de traite des êtres humains relève exclusivement des services de police et de gendarmerie¹⁷ et de l'inspection du travail¹⁸. Le processus d'identification doit être engagé lorsque ces services estiment qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une personne est victime de traite¹⁹. Cette identification dépend donc d'un engagement au niveau judiciaire ou de l'intégration d'un parcours de sortie de prostitution. Seule une minorité de victimes potentielles se présentent aux forces de l'ordre et peuvent donc être identifiées formellement.

L'identification informelle, également appelée identification préalable, correspond au processus de détection de victimes présumées, qui peut reposer sur de nombreux acteurs, spécialisés ou non des questions de traite et d'assistance aux victimes, puis d'évaluation de la probabilité, par des professionnels formés (syndicats, associations spécialisés sur la traite des êtres humains, sur l'accompagnement des étrangers, sur la protection de l'enfance), en mesure d'analyser les faits, d'informer la personne sur ses droits et de l'orienter vers les autorités et enfin, d'orientation de la victime présumée, si elle le souhaite, vers les autorités habilitées à procéder à une identification formelle²⁰. Le processus d'identification préalable n'est pas reconnu officiellement en France, bien qu'il ouvre l'accès à certains droits et services, tels que des hébergements spécialisés. Selon la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)²¹, l'identification préalable, par des acteurs spécialisés, pourrait être reconnue officiellement afin de permettre l'accès à un protocole de prise en charge et de

protection. Les acteurs spécialisés pourraient être habilités à signaler une victime présumée aux autorités compétentes, avec le consentement de la victime.

→ Voir recommandation 2

Dans le parcours d'asile et d'intégration, plusieurs moments peuvent permettre l'identification d'une vulnérabilité, dont la traite des êtres humains, et conduire à une adaptation procédurale ou un accès favorisé à certains services. Ainsi, l'identification des vulnérabilités fait partie du parcours du demandeur d'asile. Une fois sa demande enregistrée à la préfecture, le demandeur d'asile rencontre un agent de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), afin de bénéficier des conditions matérielles d'accueil (CMA) adaptées à ses besoins. à savoir l'allocation de demandeur d'asile (ADA) et l'hébergement. Sur la base d'un guestionnaire²². l'auditeur asile de l'OFII, spécifiquement formé, évalue la vulnérabilité et les besoins spécifiques du demandeur d'asile. Ce questionnaire se base toutefois uniquement sur des critères objectifs (situation d'hébergement, grossesse, handicap visible, etc), et non sur des critères subjectifs. La question de la traite des êtres humains n'est pas mentionnée. Avec l'accord du demandeur d'asile, ces informations peuvent être transmises l'OFPRA. Après cet entretien, il est toujours possible de signaler ultérieurement une vulnérabilité afin d'adapter les conditions matérielles d'accueil. En revanche, après l'obtention de la protection internationale, aucune nouvelle évaluation de la vulnérabilité n'est réalisée. Si les articles 20(3) et 20(4) de la directive Qualification de 2011 prévoient que les différents droits des bénéficiaires d'une protection internationale sont appliqués en prenant en compte les vulnérabilités, il n'est pas expressément prévu de nouvel entretien de vulnérabilité. Ainsi, non seulement la vulnérabilité n'est pas à nouveau évaluée, mais l'information relative à une vulnérabilité qui aurait été identifiée par l'auditeur asile de l'OFII ou l'officier de protection de l'OFPRA, ou par un signalement à l'OFII, n'est pas transmise de manière automatique aux auditeurs intégration

¹⁷ Ministère de l'intérieur, Instruction du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=39619

¹⁸ Article L8112-2 du Code du travail.

¹⁹ Article R425-1 du CESEDA

²⁰ CNCDH, Avis sur la Création d'un mécanisme national de référence concernant la traite des êtres humains, 2020 : https://www.cncdh.fr/fr/publications/avis-creation-dun-mecanisme-national-de-reference-concernant-la-traite-des-etres

²¹ Ibid

²² Arrêté du 23 octobre 2015 relatif au questionnaire de détection des vulnérabilités des demandeurs d'asile prévu à l'article L. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORF-TEXT000031400890/2021-08-20/

de l'OFII, pour des raisons de confidentialité et de protection de la vie privée. Toutefois, cette non-transmission de l'information peut nuire à la victime, qui ne bénéficie pas d'un accès à un hébergement ou un accompagnement adapté, sauf si une autre structure, comme une association, signale la vulnérabilité à l'OFII après l'obtention de la protection internationale.

En tout état de cause, le parcours personnalisé d'intégration républicaine et en particulier l'entretien avec un auditeur intégration de l'OFII pourrait inclure une nouvelle phase d'évaluation de la vulnérabilité des bénéficiaires d'une protection internationale. En effet, tous les ressortissants de pays tiers qui viennent pour la première fois sur le territoire français, y compris les demandeurs d'asile qui ont obtenu une protection internationale, bénéficient d'un entretien personnalisé avec un agent intégration de l'OFII²³. Cet entretien personnalisé vise à évaluer la situation individuelle de l'étranger et ses besoins, notamment en matière de langue française et d'emploi. L'entretien comprend une évaluation de la situation sociale, de la situation familiale, de la situation professionnelle, une évaluation écrite et orale du niveau linguistique et une orientation vers les services locaux adaptés pour répondre à ses besoins. Au cours de l'entretien, la personne signe le Contrat d'intégration républicaine (CIR) dans lequel il s'engage à participer à quatre jours de formation civique obligatoire et, si nécessaire, à des cours de langues (100 à 600 heures de cours). En outre, il est orienté vers les services locaux de l'emploi pour bénéficier d'un accompagnement adapté. Chaque année, environ 100.000 personnes signent un CIR²⁴. En 2019, sur les 107 402 personnes signataires d'un CIR, 28% étaient des bénéficiaires d'une protection internationale²⁵. Dans un délai de trois mois après la fin de la formation civique et des cours de langues, le ressortissant et l'auditeur intégration de l'OFII se rencontrent à nouveau et évaluent les résultats de la formation et des

23 Ministère de l'intérieur, l'entretien initial personnalisé : <a href="https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Accueil-et-accompa-gnement/Le-parcours-personnalise-d-integration-republicaine2/Le-contrat-d-integration-republicaine-CIR/L-entretien-ini-

tial-personnalise: article L413-2 et L413-3 du CESEDA

cours²⁶ et, si nécessaire, l'auditeur intégration l'oriente vers les services d'appui locaux qui pourraient faciliter son intégration : services d'emploi, cours de langue complémentaires, programme « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE).

En théorie, ces évaluations individuelles permettent d'apprécier la situation sociale, familiale, linguistique et professionnelle du bénéficiaire d'une protection internationale et pourraient éventuellement permettre de détecter une situation de traite des êtres humains. Mais en pratique, les auditeurs intégration n'ont pas de temps d'approfondir la situation personnelle de l'étranger et la liste des personnes vulnérables présentée à l'article 20, paragraphe 3 de la directive Qualification de 2011, n'est pas prise en compte. En effet, les auditeurs intégration de l'OFII n'ont que peu de temps à consacrer par entretien, principalement consacré à la présentation du CIR, de la formation civique et de la formation linguistique. Les auditeurs intégration consacrent environ 30 à 45 minutes aux bénéficiaires d'une protection internationale, ce qui est plus long que pour les autres primo-arrivants. Cela s'explique, d'une part par le fait que des interprètes sont souvent nécessaires lors des entretiens avec les bénéficiaires d'une protection internationale et. d'autre part, par le fait qu'il y a souvent plus de dispositifs à présenter lors de ces entretiens, notamment concernant l'accès à la formation, à l'emploi et au logement dû à des situations plus précaires nécessitant un accompagnement renforcé. En outre, les auditeurs intégration ne recoivent pas de formation particulière concernant l'identification des victimes des vulnérabilités, contrairement aux auditeurs asile. Certains d'entre eux peuvent avoir des connaissances sur la traite des êtres humains, du fait de fonctions passées ou d'un intérêt particulier, sans que cela soit systématique. L'étude a permis de relever que certains auditeurs intégration ne sont pas conscients que, parmi leur public, certains étrangers peuvent être victimes de traite des êtres humains. Toutefois, les auditeurs intégration peuvent avoir des compétences permettant de détecter des signaux relatifs à une situation problématique concernant des violences ou des conditions de travail inadaptées. Dans ce cas, l'auditeur intégration peut poser quelques questions complémentaires et

Rapport de la cour des comptes : l'entrée, le séjour et le premier accueil des personnes étrangères : https://www.comptes.fr/system/files/2020-05/20200505-rapport-entree-sejour-premier-accueil-personnes-etrangeres_0.pdf (p.127)

1 bid

²⁶ Ministère de l'intérieur, l'entretien de fin de CIR : <a href="https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Accueil-et-accompagnement/Le-parcours-personnalise-d-integration-republicaine2/Le-contrat-d-integration-republicaine-CIR/L-entretien-de-fin-de-fin-de-CIR/L-entretien-de-fi

orienter les victimes potentielles vers des services publics ou associations locales, tels que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF). Même formés à l'identification des victimes de traite des êtres humains, le temps imparti par entretien ne permet pas à l'auditeur d'intégration de confirmer efficacement que le bénéficiaire d'une protection internationale est victime de traite des êtres humains, et ne laisse pas suffisamment de temps à l'agent d'intégration pour réagir, à savoir par exemple, présenter la loi française, expliquer à la victime potentielle quels sont les recours possibles et orienter vers les dispositifs adaptés.

→ Voir recommandation 3

Le manque de transmission de l'information entre la phase d'asile et d'intégration, compte tenu de la nécessité de respecter la confidentialité et la vie privée, ainsi que l'absence de nouvelle phase d'évaluation de la vulnérabilité après l'obtention de la protection internationale, ne permet pas d'identifier les victimes de traite des êtres humains parmi les bénéficiaires d'une protection internationale, sauf si elles sont suivies par des associations spécialisées qui signalent leur situation aux services publics concernés. Une solution pourrait donc être de développer un système de transmission d'information, respectant le consentement et la vie privée de la personne, afin qu'elle puisse accéder à des services adaptés; ou bien de prévoir une nouvelle phase d'évaluation de la vulnérabilité après l'obtention de la protection internationale, par exemple de manière concomitante à la signature du CIR et l'évaluation de la situation personnelle, par des professionnels formés. A tout le moins, si les auditeurs intégration étaient formés sur le sujet de la traite des êtres humains, ils pourraient participer à l'identification préalable des victimes de traite, c'est à-dire détecter une vulnérabilité potentielle et, avec le consentement de la personne, l'orienter vers des associations spécialisées ou syndicats professionnels, qui pourraient évaluer la probabilité, confirmer ou non l'identification préalable et l'accompagner dans ses démarches. Les autres professionnels intervenant dans le parcours d'intégration d'un bénéficiaire d'une protection internationale, tels que le personnel soignant, les travailleurs sociaux des structures publiques ou privées d'insertion socio-professionnelle (associations, centres de formation, CAF, Pôle Emploi, Missions locales, etc) ou encore les formateurs civiques et linguistiques du CIR, pourraient également être formés à la détection d'une situation potentielle de traite des êtres humains afin d'être en mesure d'orienter la personne vers des associations spécialisées. Enfin, il conviendrait clarifier le processus par lequel une association peut signaler une situation de vulnérabilité, notamment la traite des êtres humains, aux services publics concernés, notamment l'OFII, pour l'accès à l'hébergement adapté.

- → Voir recommandation 4
- → Voir recommandation 5

Coordination entre les mécanismes nationaux de référence et le système de protection internationale

En France, il n'existe pas de mécanisme national de référence ou mécanisme national d'orientation. Les deux plans d'action nationaux contre la traite des êtres humains (2015-2016 et 2019-2021) considèrent le dispositif national Ac.Sé comme l'outil de protection des victimes de traite des êtres humains au niveau national. Cependant, ce dispositif est restrictif, en ce qu'il ne s'applique qu'aux femmes adultes et aux victimes d'exploitation sexuelle, et seul un petit nombre de places d'hébergement et d'accompagnement est proposé. La CNC-DH²⁷ recommande la création d'un véritable mécanisme national de référence pour détecter, identifier, orienter et accompagner les victimes de traite, présumées ou avérées, afin de rendre effectifs les droits des victimes. Dans le second plan d'action national contre la traite des êtres humains (2019-2021), les autorités françaises se sont engagées à créer un mécanisme national de référence, sous la forme d'une circulaire comprenant une liste d'indicateurs d'identification des victimes. Cette circulaire rappellera également les dispositifs existants en

²⁷ CNCDH, Avis sur la Création d'un mécanisme national de référence concernant la traite des êtres humains, 2020 : https://www.cncdh.fr/fr/publications/avis-creation-dun-mecanisme-national-de-reference-concernant-la-traite-des-etres

matière de lutte contre la traite ainsi que les rôles et responsabilités de chacun dans la mise en œuvre de l'action publique. Elle sera diffusée auprès des autorités judiciaires et administratives. Ce travail est actuellement en cours de réalisation par la MIPROF et avec le soutien d'un groupe de travail composé d'associations spécialisées. Ce mécanisme de référence restera toutefois relativement général et n'inclura par de dispositions particulières concernant les bénéficiaires d'une protection internationale. Il conviendrait dès lors de réfléchir à l'articulation entre ce mécanisme et le système de protection internationale.

Accès aux droits sociaux

"Comment je fais pour vivre? Je dois envoyer de l'argent au Nigeria tous les mois pour acheter à manger, les vêtements... après, l'argent c'est fini."

(Mme E., bénéficiaire d'une protection internationale victime de traite des êtres humains, est âgée de moins de 25 ans et ne peut accéder au RSA. Elle ne dispose que d'une aide financière par la Mission locale)

"J'ai dû attendre 6 mois avant de recevoir l'argent de la part de la CAF. Avant ça [mes assistantes sociales] m'ont prêté de l'argent. (...) C'est bien suffisant [les aides de la CAF], j'achète tout ce qu'il me faut, je paye les factures d'eau, l'électricité, la cantine, le loyer... (...) Le reste est bien suffisant pour acheter la nourriture et tout ce qu'il me faut. En plus, moi je gère bien l'économie de la maison."

(Mme I., bénéficiaire d'une protection internationale victime de traite des êtres humains et mère de deux enfants)

Les bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains peuvent bénéficier des mesures de droit commun prévues pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Ainsi, les bénéficiaires d'une protection internationale résidant effectivement et de manière stable en France qui disposent de ressources financières inférieures à un certain montant peuvent bénéficier du revenu de solidarité active (RSA) s'ils en remplissent les critères, notamment d'être âgé de plus de 25 ans²8. Contrairement aux autres étrangers titulaires d'un titre de séjour, le délai d'attente de cinq ans pour demander le RSA ne s'applique pas aux bénéficiaires d'une protection internationale, ils peuvent en bénéficier dès qu'ils reçoivent une décision positive de l'OFPRA ou de la CNDA²9. Ils commencent à percevoir l'allocation le premier jour du mois au cours duquel ils ont rempli leur demande³0. Ils peuvent également bénéficier des allocations familiales s'ils ont des enfants³1.

L'accès à ces droits peut être allongé, notamment du fait du délai d'établissement des documents d'état civil par l'OFPRA. En effet, après l'obtention d'une protection internationale, l'OFPRA commence l'instruction pour l'établissement des documents d'état civil (acte de naissance, acte de mariage, acte de décès). Le délai de délivrance des documents est, dans la mesure du possible, de trois mois. En pratique, pour 2020, l'OFPRA a fait état d'un délai moyen de 7,1 mois pour la délivrance de ces documents³² (5,7 en 2019). Dans l'attente de la fixation définitive de son état civil par l'OFPRA, le bénéficiaire d'une protection internationale peut solliciter le bénéfice des droits sociaux qui lui sont ouverts³³. Toutefois, en pratique, les bénéficiaires d'une protection internationale rencontrent tout de même des difficultés dans l'ouverture des droits, en particulier les victimes de traite des êtres humains, dont certaines informations personnelles, notamment l'âge ou la composition familiale, peuvent avoir été

²⁸ Article L262-2 du Code de l'action sociale et des familles

²⁹ Article L262-4 du Code de l'action sociale et des famille

³⁰ Article R262-33 du Code de l'action sociale et des familles

³¹ Article L521-1 du Code de sécurité sociale

³² OFPRA, Rapport d'activité 2020, https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_dactivite_de_lofpra - 2020.pdf

³³ Article L561-16 du CESEDA

modifiées durant la procédure. Ce délai avant l'ouverture des droits sociaux cause des difficultés à tous les bénéficiaires d'une protection internationale, et peut avoir un impact particulier sur les victimes de traite des êtres humains, pour qui l'indépendance financière est la clé pour éviter la réexploitation. Il n'y a pourtant pas de dispositions particulières pour faciliter l'accès aux droits sociaux pour les bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains. Certains dispositifs innovants se développent toutefois pour accélérer l'accès aux droits sociaux des bénéficiaires d'une protection internationale, par exemple la création de « numéro d'attente INSEE » à la CAF pour les bénéficiaires d'une protection internationale qui ne disposent pas encore des documents d'état civil de l'OFPRA, afin de permettre l'ouverture des droits. Dans certaines agences CAF, des « boîtes aux lettres » spécifiques aux bénéficiaires d'une protection internationale sont créées pour que leurs demandes soient traitées en priorité par les agents de la CAF.

En outre, si durant la demande d'asile, les demandeurs d'asile bénéficient de l'ADA sans restriction d'âge, le fait que le RSA soit limité aux plus de 25 ans (ou aux moins de 25 ans avec un enfant à charge) est une lacune importante, notamment dans la mesure où les victimes de traite des êtres humains peuvent être particulièrement jeunes. S'il existe la Garantie Jeune pour les moins de 25 ans, permettant d'obtenir une aide financière, cela reste conditionné à l'inscription dans un programme de formation ou insertion professionnelle, ce qui n'est pas toujours possible pour les victimes de traite des êtres humains, notamment du fait de la barrière linguistique et de la difficulté à engager un projet professionnel.

→ Voir recommandation 8

Accès à un hébergement et à un logement durable et sûr

"Au foyer quand je suis arrivée, tout était compliqué car c'était la première fois que je faisais cela [être autonome] mais j'ai fait beaucoup d'efforts pour rester ici. Prendre soin de la maison, suivre les cours, tout cela était difficile pour moi car

je n'avais pas l'habitude. Mais peu à peu j'ai compris et appris (...) Les rendez-vous étaient difficiles : sortir dans la rue, marcher jusqu'au point de rendez-vous...

Mais maintenant cela va mieux. (...) Je suis contente ici parce que je peux sortir quand je veux et rentrer quand je veux."

(Mme E., hébergée dans un foyer sécurisé destiné aux victimes de traite des êtres humains puis dans un appartement semi-autonome)

"Comment pourrais-je savoir si je suis en sécurité? (...) Quand je suis arrivée sur place [centre d'hébergement d'urgence], j'ai vu que c'était le quartier où habitait ma Madam. Quand j'ai réalisé que c'était ici que je me faisais exploiter, j'avais des douleurs. (...) Je ne voulais pas qu'on me voit, je voulais être très loin d'eux, je voulais m'éloigner. Je ne sais pas comment elle a su que j'étais ici, mais elle est venue me voir avec une autre fille pour me causer des problèmes. (...) Je suis allée voir l'assistante sociale à l'hôpital, je lui ai expliqué et elle m'a trouvé un endroit sûr à Paris [au foyer sécurisé]. C'est là que je suis partie de Lyon à Paris." (Mme S., hébergée successivement dans un centre d'hébergement d'urgence, un fover sécurisé destiné aux victimes de traite et un CPH avec places dédiées)

Jusqu'à récemment, le DNA ne faisait pas de distinction en matière d'hébergement pour les bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains. Ils avaient donc accès aux mêmes possibilités d'hébergement et de logement que les autres bénéficiaires d'une protection internationale. En effet, ils peuvent bénéficier d'une place dans un centre d'hébergement provisoire (CPH)³⁴, qui est un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) spécialisé dans l'hébergement des bénéficiaires d'une protection internationale.

La majorité des admissions en CPH se fait à partir du DNA (CADA, HUDA) afin de favoriser la continuité du parcours d'insertion. L'OFII doit donner la priorité aux bénéficiaires d'une protection internationale dont la vulnérabilité et les besoins d'accompagnement renforcé ont été identifiés. Le ministère de l'Intérieur précise que : « les personnes admises en CPH sont des bénéficiaires d'une protection internationale dont la vulnérabilité et le besoin d'un accompagnement renforcé ont été évalués par l'OFII, notamment : les personnes n'étant pas en capacité de vivre dans un logement autonome ; les jeunes de moins de 25 ans sans ressources ; les personnes présentant un handicap physique ou psychique »35. En outre, seules 8 710 places en CPH étant disponibles en 2020³⁶, les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent également être orientés vers des CHRS classiques, des hébergements d'urgence, des résidences sociales spécialisées (par exemple les centres de jeunes travailleurs), le marché locatif social ou privé. Toutefois, l'accès à l'hébergement et au logement est difficile pour les personnes en situation de précarité et tous les bénéficiaires d'une protection internationale n'y accèdent pas. Enfin, l'accès à un logement indépendant durable et sûr est un véritable enjeu pour les bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains. En effet, aux difficultés existantes pour les autres bénéficiaires, le choix du logement peut placer une victime de traite des êtres humains dans une situation à risque de réexploitation, du fait du choix du quartier, du type de logement (individuel ou collectif) et de la gestion du logement. Il convient donc que les victimes de traite des êtres humains bénéficient d'un accompagnement particulier veillant à ne pas les exposer à des risques de réexploitation.

Depuis 2018, la France a commencé à spécialiser certaines places d'hébergement pour certaines catégories de demandeurs d'asile et de bénéficiaires d'une protection internationale. Ainsi, dans la Stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés³⁷, l'action n°13

souligne la nécessité garantir une mise en sécurité dans des structures d'hébergement spécialisée pour les femmes réfugiées vulnérables, notamment les femmes victimes de traite des êtres humains ou de violences spécifiques. Cet engagement concorde avec le Second plan d'action national contre la traite des êtres humains 2019-2020, dans lequel le gouvernement français s'engage à ce que les offres d'hébergement proposent des solutions adaptées aux victimes de traite des êtres humains³, notamment aux victimes de traite demandeuses d'asile ou bénéficiaires d'une protection internationale. Ainsi, en réponse à ces orientations politiques, 300 places dédiées aux femmes victimes de traite des êtres humains ou de violences ont été ont été ouvertes dont 66 en CPH. Le surcoût journalier par personne est de 13 euros par jour et par personne³9 et permet d'adapter et de renforcer les conditions d'accueil et de suivi des bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains ou de violence, en garantissant :

- des places non mixtes ;
- un accompagnement dédié (travailleurs sociaux spécialisés et formés, aide au dépôt de plainte et aux démarches juridiques, accompagnement juridique et social, accessibilité des bureaux des associations);
- les conditions de sécurité du bâtiment (interdiction des visites, code de porte, interphone et/ou des services de gardiennage, mise en place d'un numéro d'appel en dehors des heures d'ouverture du centre) :
- l'accès aux soins (assurer la présence de personnel soignant dès les premiers jours d'accueil, faire intervenir un psychologue interne, proposer des groupes de parole pour les femmes animés par un psychologue, informer et accompagner en matière de prévention, d'addiction, de dépistage et de suivi gynécologique);

³⁵ Ministère de l'intérieur, Information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des CPH : https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/44596

³⁶ Ministère de l'intérieur, Information du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés en 2021 : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45116

³⁷ Stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés, 2018 : https://accueil-integration-refugies.fr/wp-content/uploads/2018/06/Strat%C3%A9gie-int%C3%A9gration-V050618-Logos.pdf

³⁸ Second plan d'action national contre la traite des êtres humains, 2019-2020 : https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2019/10/2e-Plan-action-traite-etres-humains.pdf

³⁹ Ministère de l'intérieur, Information du 27 décembre 2019 relative à la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2020/01/cir_44902.pdf

- l'accompagnement et le soutien de la parentalité et de l'accès à la scolarité (groupes de parole pour les mères, structures dédiées à la garde des enfants, éventuellement un système de crèche, séances d'information sur le système éducatif français, aide à l'inscription scolaire, soutien psychologique aux enfants);
- l'inscription dans une stratégie de partenariat avec les associations et institutions locales et nationales.

Le dispositif de places dédiées est donc très intéressant en ce qu'il permet une meilleure prise en compte des besoins des bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains. En effet, non seulement ce dispositif permet un accompagnement renforcé sur le plan social, juridique et médico-psychologique par des professionnels formés, mais également un renforcement des conditions de sécurité, par la non-mixité des places, la non-divulgation des adresses des CPH, l'interdiction des visites et l'accès sécurisé au bâtiment (code, interphone, gardiennage). En outre, contrairement aux autres centres d'hébergement du DNA, qui sont gérés régionalement, les CPH avec places dédiées bénéficient d'une orientation nationale, ce qui permet de proposer à un bénéficiaire d'une protection internationale victime de traite des êtres humains en danger un éloignement géographique de ses exploiteurs, renforçant ainsi la distanciation du réseau et la sécurité. Le dispositif des places dédiées répond ainsi aux principaux besoins spécifiques des victimes de traite des êtres humains.

Ce dispositif présente toutefois certaines lacunes. Tout d'abord, ces places dédiées ne concernent que les femmes victimes de traite ou de violence et pas les hommes, qui peuvent pourtant également être victimes de traite des êtres humains. Ensuite, l'orientation des bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains vers les CPH avec places dédiées reste à améliorer. En effet, l'orientation est faite par l'OFII, qui pourtant, comme évoqué ci-dessus, n'est pas en mesure d'identifier les victimes de traite des êtres humains. L'OFII dépend donc d'une identification réalisée par un tiers, généralement un travailleur social de centre d'hébergement ou d'une association spécialisée dans la lutte contre

la traite des êtres humains. En pratique, pour pallier cet obstacle, dans les trois CPH avec des places dédiées, s'est développé une orientation tripartite, reposant sur un référencement par association locale spécialisée dans la lutte contre la traite des êtres humains ou les violences faites aux femmes, l'examen par le CPH et la validation de l'orientation par l'OFII. Ce mécanisme pourrait être formalisé, en insistant sur l'importance de proposer l'éloignement géographique lorsqu'il est nécessaire. Enfin, le nombre de places dédiées en CPH actuellement disponibles reste très faible, d'autant plus qu'il est ouvert à la fois aux femmes victimes de traite des êtres humains, mais aussi aux femmes victimes de violences. En pratique, une grande partie des bénéficiaires d'une protection internationale ne sont pas hébergés et les bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains, lorsqu'ils sont hébergés en CPH, le sont principalement dans des CPH classiques, qui ne disposent ni de conditions suffisantes de sécurité, ni d'un accompagnement social, juridique et médico-psychologique renforcé.

Hormis les places dédiées, les bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains peuvent également bénéficier de l'hébergement qui est prévu pour les victimes de traite des êtres humains. En effet, les victimes de traite des êtres humains, du proxénétisme et de la prostitution peuvent bénéficier de places sécurisées en CHRS selon l'article L.345-1 du Code de l'action sociale et des familles. En outre, les victimes de traite des êtres humains, si elles sont en situation régulière sur le territoire, peuvent accéder au marché locatif social et au marché locatif privé. L'article L441-1 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que certaines catégories de personnes ont un accès prioritaire pour l'attribution des logements sociaux, notamment les victimes de traite des êtres humains.

Enfin, il faut souligner l'existence du dispositif « Ac.Sé » (accès sécurisant), le dispositif national d'accueil et de protection des victimes de traite des êtres humains en France, créé en 2001 par l'association ALC et financé par la Direction générale de la cohésion sociale. L'article R425-8 du CESEDA prévoit que « lorsque sa sécurité nécessite un changement de lieu de résidence, l'étranger peut être orienté vers le dispositif national d'accueil des victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme, mis en œuvre par voie de convention entre le

ministre chargé de l'action sociale et l'association qui assure la coordination de ce dispositif ». Ainsi, le dispositif Ac.Sé vise à protéger les victimes de traite des êtres humains en danger ou vulnérables, quelles que soient leur nationalité et leur situation administrative, en proposant un accueil et un accompagnement par des professionnels formés ainsi qu'un hébergement géographiquement éloigné de leurs trafiquants. Ac.Sé s'appuie sur un réseau de partenaires, associations et centres d'hébergement, spécialisés ou non dans la traite des êtres humains, dépendant de l'Etat ou des collectivités territoriales. Une fois que la victime de traite des êtres humains y est hébergée, elle bénéficie d'un accompagnement global (soutien social, médical, psychologique, administratif et juridique). En outre, il permet aux professionnels de ces centres d'être formés sur la thématique et de pouvoir bénéficier de conseils d'accompagnement. Le dispositif héberge ainsi des demandeuses d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale. Ainsi, selon le rapport annuel d'Ac.Sé, parmi toutes les victimes de traite des êtres humains hébergées en 2019, 28 ont obtenu le statut de réfugié. L'avis de la CNCDH du 28 avril 2020 souligne toutefois que le dispositif est largement sous-dimensionné en termes de capacité d'accueil.

- → Voir recommandation 6
- → Voir recommandation 7

Répondre aux besoins médicaux et psychologiques

"Ils [le personnel médical] sont très bien avec nous, leur comportement est très positif. J'ai d'abord eu une femme médecin, spécialement pour moi, qui s'occupait bien de moi. Ensuite, j'ai eu un autre médecin, qui m'a indiqué qu'il deviendrait le médecin traitant de la famille. (...) Quand je vais chez le médecin, soit il y a un interprète téléphonique, soit mon assistante sociale utilise une application mobile de traduction pour me faire comprendre. Quand j'ai rendez-vous avec le psychologue,

j'ai un traducteur. (...) Avec la crise sanitaire, cela se passait par téléphone, mais avant, c'était un interprète en présentiel."

(Mme B.)

Les bénéficiaires d'une protection internationale, qui présentent des vulnérabilités particulières liées à leur parcours migratoire, ont accès aux soins de santé dans les mêmes conditions que les ressortissants nationaux. Ils sont toutefois confrontés à différentes barrières, et ce alors que l'accès à la santé est un facteur fondamental d'intégration. Comme l'indique un rapport de Médecins du monde⁴⁰, les migrants en France rencontrent de nombreuses difficultés pour accéder aux soins, du fait notamment de la complexité des démarches administratives. En outre, selon un rapport présentant l'accès des populations migrantes aux soins de santé maternelle et infantile en région Auvergne-Rhône-Alpes⁴¹, les principales difficultés d'accès aux soins pour les femmes migrantes en situation régulière sont les conditions socio-économiques et les difficultés linguistiques. En outre, comme le souligne le Second plan d'action national⁴², les victimes de traite des êtres humains sont particulièrement vulnérables et peuvent développer des troubles psycho-traumatiques pouvant conduire à des comportements à risques.

Il n'existe pourtant aucun centre ou de consultation spécialisée pour les bénéficiaires d'une protection internationale ou migrants victimes de traite des êtres humains. Seuls quelques rares centres de soins de santé et psychologiques sont spécialisés dans l'accompagnent des migrants (demandeurs d'asile, bénéficiaires d'une protection internationale et autres exilés), par exemple le Comité pour la santé des exilés (Comede) à Paris, le centre Primo Levi à Paris, le centre ESSOR à Lyon et à Clermont-Ferrand, le centre Osiris à Marseille, la clinique Mana à

⁴⁰ Médecins du Monde, Migration, droit et santé, 2017 : https://www.medecinsdumonde.org/fr/actualites/publications/2017/06/07/migration-droits-sante

⁴¹ Cécile Ponthieux, Observations sur l'accès des populations migrantes aux soins de santé maternelle et infantile en région Auvergne-Rhône-Alpes, 2017 : https://migrazionicop.files.wordpress.com/2018/02/discorsi-migranti_france_santc3a9ok.pdf

⁴² Second plan d'action national contre la traite des êtres humains, 2019-2020 : https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2019/10/2e-Plan-action-traite-etres-humains.pdf

Bordeaux, Parole sans frontières à Strasbourg. Certaines d'entre elles sont regroupées dans le réseau RESEDA (Réseau francophone de soin et d'accompagnement pour les exilés victimes de torture et de violence politique). En outre, peu de soignants sont spécifiquement formés à l'interculturalité et à l'accueil et l'accompagnement de ce public, et notamment aux conséquences psychologiques de la migration. Enfin, les soignants sont insuffisamment formés à la thématique de la traite des êtres humains et à l'identification des victimes, alors qu'ils pourraient être des acteurs clés de la détection des victimes potentielles de traite.

Plusieurs mesures pourraient être prises afin de renforcer la détection des victimes de traite des êtres humains et d'améliorer leur accès aux soins. Certaines sont évoquées dans la Stratégie de 2018⁴³ et le Second plan national d'action⁴⁴, notamment le développement de l'accès aux services d'interprétariat, le développement de l'information multilingue, le développement de la formation des professionnels de santé aux thématiques de la migration et de la traite des êtres humains et leurs conséquences, et le développement des actions « aller-vers » afin de toucher les personnes qui rencontrent des obstacles dans l'accès aux soins. Récemment, tel qu'indiqué dans le Plan vulnérabilité, les agents de l'OFPRA spécialisés dans la traite des êtres humains se sont rendus auprès des soignants de l'OFII afin de les former à la détection des signaux de la traite des êtres humains, ce qui constitue une avancée qui pourra être généralisée.

→ Voir recommandation 9

Assurer l'autonomisation des victimes de traite des êtres humains bénéficiant d'une protection internationale

"Je pense que si je suis les cours de français, que je commence à travailler et que je reçois l'argent du procès, j'irai mieux. Je veux aller à l'école et commencer à travailler, comme ça je ne penserai pas au reste."

(Mme S.)

"Je me vois capable de faire n'importe quel métier à condition qu'il ne me fasse pas mal au dos. J'ai tellement travaillé durement chez moi que je pourrais accepter n'importe quel travail. Pour le moment, mon objectif c'est de bien apprendre [le français] et de me projeter vers le permis de conduire, après je vais tranquillement penser à un travail."

(Mme I.)

"Pour moi, je sais que ce sera difficile [de trouver un travail]. Mais quand tu parles et tu lis bien le français, c'est peut-être plus facile. (...) Au début, j'avais dit que je voulais faire assistante sociale, mais la dame [de la Mission locale] m'a dit qu'il fallait faire beaucoup d'études. Elle m'a demandé quel travail je voulais faire rapidement. Je lui ai dit que je voulais m'occuper des personnes âgées. Et une fois que j'aurais fait ça, je ferai une formation pour être assistante sociale." (Mme E.)

"Quand je travaillerai ici, j'amènerai mon bébé en France. Parce que là-bas, ce n'est pas bon."

(Mme E.)

⁴³ Stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés, 2018 : https://accueil-integration-refugies.fr/wp-content/uploads/2018/06/Strat%C3%A9gie-int%C3%A9gration-V050618-Logos.pdf

⁴⁴ Second plan d'action national contre la traite des êtres humains, 2019-2020 : https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2019/10/2e-Plan-action-traite-etres-humains.pdf

Comme pour tous les bénéficiaires d'une protection internationale, l'autonomisation passe par l'accès à la langue et l'accès à la formation et à l'emploi. La politique d'accueil et d'intégration des étrangers est l'une des principales missions de l'OFII. L'OFII est chargé de mettre en œuvre le parcours personnalisé d'intégration républicaine pour les étrangers venant s'installer durablement en France, et notamment des bénéficiaires de la protection internationale. ce qui inclus : « la compréhension par l'étranger primo-arrivant des valeurs et principes de la République, l'apprentissage de la langue française, l'intégration sociale et professionnelle et l'accès à l'autonomie »⁴⁵. A ce titre, l'OFII assure l'organisation et le financement de la formation civique, de la formation linguistique, ainsi que des actions liées à l'accès à l'emploi. Un entretien personnalisé mené par les services de l'OFII après l'obtention de la protection internationale permet d'évaluer les besoins linquistiques et d'accès à l'emploi. Depuis 2018⁴⁶. le nombre d'heures de cours de langue proposé a doublé, afin d'améliorer la maîtrise de la langue française et l'accès à la formation et à l'emploi. En effet, le niveau de langue est le principal obstacle à l'accès à l'emploi des bénéficiaires d'une protection internationale, et encore plus des victimes de traite des êtres humains, qui maîtrisent souvent mal le français du fait de leur parcours migratoire. L'objectif des cours de langues du CIR est d'atteindre le niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues. Des heures supplémentaires sont également proposées pour atteindre les niveaux A2 et B1. Il n'y a toutefois pas de programmes particuliers destinés aux personnes victimes de traite des êtres humains. En outre, la loi du 10 septembre 2018 a renforcé le programme du CIR, notamment par la mise en place d'une orientation professionnelle et d'un accompagnement destinés à favoriser l'insertion professionnelle des étrangers, en lien avec le service public de l'emploi.

Il apparaît cependant que ces mesures restent limitées à de l'information et orientation lors de la signature du CIR, et d'ateliers assez généraux lors de la formation civique du CIR, et ne

constituent pas un réel accompagnement des bénéficiaires d'une protection internationale vers l'emploi. Ainsi, les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent, comme les nationaux, s'inscrire à Pôle Emploi, ce qui leur donne accès à un conseiller personnel, avec qui ils définissent des objectifs professionnels et formulent un projet individualisé d'accès à l'emploi (PPAE)⁴⁷. En outre, la signature du CIR et la formation civique donnent généralement lieu à une information des bénéficiaires d'une protection internationale quant à leurs droits en tant que travailleurs, et éventuellement, en cas de suspicion d'une situation d'exploitation, à des conseils d'orientation vers des associations spécialisées. Cependant, ni les auditeurs intégration de l'OFII, ni les formateurs de la formation civique du CIR ne sont formés à la question de la traite des êtres humains et ne sont en mesure d'en reconnaître les signaux et/ou d'orienter convenablement les victimes potentielles.

De nombreuses initiatives nationales et locales existent pour renforcer l'accès à la formation et à l'emploi des bénéficiaires d'une protection internationale, notamment le programme HOPE (Hébergement Orientation Parcours vers l'Emploi) de l'AFPA (Agence de formation professionnelle des adultes). Ce programme, co-piloté par le ministère de l'intérieur et le ministère du travail, a pour objectif de répondre aux besoins de main d'œuvre exprimés localement par les entreprises en formant des bénéficiaires d'une protection internationale à ces métiers en tension. Le programme est ouvert aux bénéficiaires d'une protection internationale qui ont atteint le niveau A1 de langue. Le principe est de proposer, sur une durée de huit mois, un hébergement dans les centres AFPA, un programme d'insertion professionnelle fondé sur une formation initiale, une formation professionnelle, un stage en entreprise, des cours de français et un accompagnement global (administratif, social, juridique, médical). L'évaluation menée sur ce programme en 2018 démontre que 70% des personnes sont en emploi à l'issue du programme⁴⁸. Concernant la traite des êtres humains, s'il n'y a pas d'atelier

⁴⁵ Article L413-2CESEDA

⁴⁶ Stratégie nationale d'accueil et d'intégration des réfugiés 2018 : https://accueil-integration-refugies.fr/wp-content/uploads/2018/06/Strat%C3%A9gie-int%C3%A9gration-V050618-Logos.pdf; Loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037381808/

⁴⁷ Code du travail. Article L5411-6-1.

⁴⁸ Programme Hope: <a href="https://www.immigration.interieur.gouv.fr/fr/Asile/Les-droits-des-beneficiaires-d-une-protection/HOPE-un-projet-experimental-devenu-un-des-programme-phare-de-la-politique-d-integration#:-:text=HOPE%20est%20_un%20programme%20d.DGEF%20du%20Minist%C3%A8re%20du%20travail.&text=Son%20but%20%3A%20recruter%20_1500%20r%C3%A9fugi%C3%A9s,emplois%20en%20tension%20en%20France

spécifique à ce sujet durant la formation initiale, la question des droits des travailleurs est tout de même évoquée. En outre, l'accompagnement global proposé aux bénéficiaires d'une protection internationale et notamment le fait d'être accompagnés par des professionnels du travail social, mais également par un tuteur en entreprise, permet la détection d'éventuelles vulnérabilités telles que la traite des êtres humains et l'orientation vers des dispositifs adaptés de soutien psychologique ou juridique.

L'accès à l'emploi, dans des conditions de travail et de rémunération décentes, est primordial pour les bénéficiaires d'une protection internationale, afin de leur permettre d'accéder à l'indépendance financière et d'éviter de tomber ou retomber dans des réseaux de traite des êtres humains ou d'exploitation. Les bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains sont particulièrement vulnérables, notamment parce que ceux-ci peuvent avoir encore des dettes vis-à-vis de leurs exploiteurs ou bien de leur famille, mais également parce qu'ils n'ont pas forcément de formation professionnelle antérieure leur permettant d'accéder à un emploi. En outre, toutes les victimes de traite des êtres humains ayant obtenu une protection internationale ne sont pas en mesure d'entreprendre les démarches pour accéder à un emploi durable et stable, notamment du fait de la barrière linguistique, de leur jeune âge, de difficultés culturelles ou des traumatismes vécus. Il convient donc, comme pour tout bénéficiaire d'une protection internationale, de prendre en compte leur temporalité personnelle et leurs souhaits. Par ailleurs, l'accompagnement dans l'accès à l'emploi doit prendre en compte le risque de réexploitation dans certains corps de métiers visés par des exploiteurs pour effectuer leur recrutement, mais également des lieux de travail sur lesquels les victimes pourraient être amenées à rencontrer leur ancien exploiteur ou des membres du réseau.

→ Voir recommandation 10

→ Voir recommandation 11

Enfin, un dernier élément favorisant l'intégration et l'autonomisation concerne la parentalité, que les enfants soient dans le pays d'origine ou bien en France. Les bénéficiaires d'une pro-

tection internationale peuvent en effet bénéficier de la réunification familiale pour leurs enfants, non mariés et âgés de moins de 19 ans⁴⁹. Toutefois, de nombreux obstacles entravent la réalisation de cette procédure : le manque d'information, la complexité de la procédure, les difficultés et les délais d'accès aux consulats pour le dépôt des visas, la difficulté d'établissement du lien familial, l'accès aux documents d'identité, d'état civil ou de voyage, les coûts de visa et de dossier et le manque de soutien administratif et juridique. En outre, les bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains peuvent rencontrer des difficultés supplémentaires, notamment lorsque leur enfant a été confié dans le pays d'origine à une personne, membre de la famille ou non, qui a un lien avec la situation d'exploitation (par exemple une personne avec laquelle ils ont contracté une dette pour financer le voyage). Il peut alors être compliqué pour la victime de traite de reprendre contact avec cette personne. En outre, la parentalité reste un enieu important pour les bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains lorsque les enfants sont avec eux en France, notamment dans l'accès aux systèmes de garde d'enfants, qui est nécessaire à la réalisation des démarches administratives et d'insertion socio-professionnelle. Le dispositif des places dédiées en CPH propose à ce sujet un soutien à la parentalité, avec par exemple la facilitation de l'accès aux structures dédiées à la garde des enfants, ou encore une aide à l'inscription scolaire.

→ Voir recommandation 12

Impact de la pandémie de COVID-19

"Normalement l'OFII aurait dû me donner un rendez-vous pour les cours de français, mais là il y a le confinement..."

(Mme E.)

"J'ai dû attendre plus d'un an avant de pouvoir commencer les cours de français (...)
Nous étions obligés d'attendre car il y avait la pandémie, les gens devaient rester
confinés à la maison. [Si j'avais pu commencer plus tôt les cours de français], j'aurais
appris complètement la langue française et j'aurais pu m'exprimer tranquillement.
Après seulement un mois de cours, nous avons déjà appris quelques mots,
quelques expressions... Imaginez si c'était une année."
(Mme I.)

Selon la MIPROF et l'ONDRP, dans le quatrième rapport annuel sur le profil des victimes de traite des êtres humains soutenu par les associations⁵⁰, la pandémie de COVID-19 a accru les inégalités économiques et sociales, ce qui place davantage de personnes dans une situation de vulnérabilité aux réseaux de traite des êtres humains et à l'exploitation, d'autant plus que le rapport souligne la capacité d'adaptation des réseaux. En outre, l'identification est d'autant plus difficile durant les périodes de confinement. Enfin, cette pandémie a également eu des impacts sur la santé physique et mentale des victimes de traite des êtres humains, qui ont déjà habituellement des difficultés d'accès aux soins. Par ailleurs, le confinement a considérablement ralenti le processus d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains : ouverture des droits, accès aux cours de français ou à la formation professionnelle, insertion sociale. Cependant, il ressort également que la pandémie a permis de simplifier certaines démarches administratives, par exemple pour l'accès aux prestations sociales, qui ont pu être facilitées, par exemple la prolongation de certains droits sans conditions ou bien la transmission de documents par e-mails.

Recommandations nationales

Les recommandations issues du projet TRIPS se fondent sur les recommandations générales élaborées par FRC concernant l'accompagnement des bénéficiaires d'une protection internationale dans le parcours d'intégration⁵¹:

Garantir un accompagnement continu et adapté :

- Soutenir une approche multidisciplinaire prenant en compte l'hétérogénéité et la vulnérabilité du public pour une intégration durable;
- Bénéficier de l'accompagnement adapté prévu par la loi en matière de d'accès aux droits, à la formation, à l'emploi, au logement et aux soins, quel que soit le territoire où ils se trouvent, qu'ils soient hébergés ou non dans le cadre du Dispositif national d'accueil;
- Renforcer l'adaptation du système d'asile aux personnes vulnérables, notamment la mise en place d'outils d'identification et de mécanisme de signalement permettant une meilleure articulation entre les associations, l'OFPRA, l'OFII et le système de santé commun;

Renforcer l'accès à la santé et aux droits sociaux :

- Renforcer l'accès aux soins et améliorer la formation des professionnels à l'interculturalité;
- Mettre en œuvre une véritable politique de santé mentale pour les personnes victimes de traumatisme;

Soutenir l'accès à la langue, la formation et l'emploi :

- Adapter les formations de langue à la diversité des compétences et des projets professionnels;
- Reconnaître les compétences et les diplômes en faisant preuve de souplesse ;
- Prévoir un accompagnement socio-professionnel adapté, notamment par des référents spécialisés, et prévoir des mesures spécifiques pour trouver un emploi ;

Forum réfugiés-Cosi porte les recommandations suivantes afin de renforcer et d'adapter l'accompagnement des bénéficiaires d'une protection international victimes de traite, pour une intégration durable.

1. Améliorer la collecte des données quantitatives concernant les bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains

Si l'OFPRA ne peut produire de statistiques détaillées sur les motifs de protection des bénéficiaires d'une protection internationale, il demeure toutefois possible de collecter des données sur le nombre de victimes de traite des êtres humains, identifiée formellement (services de police) ou par des associations, qui bénéficient d'une protection internationale. L'enquête annuelle de la MIPROF et de l'ONDRP sur les victimes suivies par des associa-

⁵¹ Forum réfugiés-Cosi, 15 propositions pour une politique d'asile et d'immigration à la hauteur des valeurs de la France (2019) https://www.forumrefugies.org/images/s-informer/positions/france/Grand-d%C3%A9bat-national-Propositions-Fr-C mars 2019.pdf; Forum réfugiés-Cosi, Plan d'action européen sur l'intégration et l'inclusion 2021-2027 (2020): https://www.forumrefugies.org/images/s-informer/positions/europe/Note de positionnement Plan daction europ%C3%A9en sur lint%C3%A9gration_et_linclusion_2021-2027.pdf

tions propose notamment ce chiffre, mais cette enquête ne représente pas l'ensemble des profils puisqu'elle ne se fonde que sur les déclarations de certaines associations. Il convient donc d'une part de renforcer l'enquête annuelle de la MIPROF, afin que plus d'associations spécialisées dans l'asile, l'intégration, ou l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains participent à l'enquête, mais également de renouveler l'enquête qui avait été réalisée en 2017/2018 sur les données administratives des victimes de traite des êtres humains, en incluant une information sur la nature du titre de séjour des victimes identifiées afin de renforcer l'analyse du lien entre l'asile et la traite des êtres humains dans ce rapport.

2. Valoriser le processus d'identification préalable des victimes de traites des êtres humains

En plus de l'identification formelle par les services de police et de gendarmerie, qui dépend d'un engagement au niveau judiciaire ou de l'intégration d'un parcours de sortie de prostitution, et de l'identification par les inspecteurs du travail, il convient de mieux valoriser la place de l'identification « informelle » ou « préalable »⁵². L'identification préalable correspond au processus de détection de victimes présumées, qui peut reposer sur de nombreux acteurs, spécialisés ou non des questions de traite et d'assistance aux victimes, puis d'évaluation de la probabilité, par des professionnels formés (syndicats, associations spécialisés sur la traite des êtres humains, sur l'accompagnement des étrangers, sur la protection de l'enfance), en mesure d'analyser les faits, d'informer la personne sur ses droits et de l'orienter vers les autorités et enfin, d'orientation de la victime présumée, si elle le souhaite, vers les autorités habilitées à procéder à une identification formelle. Cette identification préalable devrait être reconnue officiellement, afin de permettre l'accès à un protocole de prise en charge et de protection. Pour ce faire, il est nécessaire de formaliser cette identification préalable, par exemple

par l'édiction d'un dossier d'évaluation que les professionnels formés et habilités pourraient compléter sur la base de leur analyse de la situation de la personne. Ainsi, cette formalisation de l'identification préalable permettrait la valorisation et meilleure prise en compte par les autorités des éléments d'identification détectés par les professionnels formés.

3. Prévoir une nouvelle phase d'évaluation des vulnérabilités après l'obtention de la protection internationale

L'entretien de vulnérabilité lors de la demande d'asile puis l'entretien d'évaluation des besoins lors de la signature du CIR à l'OFII constituent des moments clés pour une première détection des signaux, en ce qu'ils constituent des passages obligés pour tous les demandeurs d'asile et bénéficiaires d'une protection internationale. L'évaluation des vulnérabilités est pourtant incomplète (lors de l'entretien lié à la demande d'asile) ou inexistante (lors de la signature du CIR). Il est dès lors nécessaire de repenser ces deux étapes afin de permettre une meilleure détection de vulnérabilités telles quela traite des êtres humains. Ainsi, l'entretien lors de la signature du CIR devrait comporter une analyse approfondie des besoins des personnes en terme de santé, d'hébergement, de formation et d'emploi en prenant en compte les vulnérabilités objectives et subjectives, et permettre l'orientation des personnes vers les dispositifs adaptés. Les auditeurs intégration devraient bénéficier d'une formation sur les vulnérabilités, notamment la traite des êtres humains, afin d'être en mesure de détecter les signaux d'une potentielle situation de traite et de connaître les acteurs locaux spécialisés vers qui orienter un bénéficiaire d'une protection internationale potentiellement victime. Le temps imparti aux entretiens d'évaluation des besoins lors de la signature du CIR devrait également être étendu pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Enfin, il conviendrait de formaliser le processus par lequel, en cas de doute sur une potentielle situation de traite, l'auditeur intégration, peut orienter vers un acteur spécialisé.

⁵² CNCDH, Avis sur la Création d'un mécanisme national de référence concernant la traite des êtres humains, 2020 : https://www.cncdh.fr/fr/publications/avis-creation-dun-mecanisme-national-de-reference-concernant-la-traite-des-etres

4. Faciliter la transmission d'information entre les acteurs de l'asile et de l'intégration sur les victimes de traite des êtres humains

Le fait que des personnes, dont la situation de victime de traite des êtres humains a été identifiée de manière formelle ou informelle durant la procédure d'asile, ne puissent bénéficier d'un accompagnement renforcé durant la procédure d'intégration ou des services auxquels elle a droit, uniquement du fait d'un manque de transmission d'information entre acteurs, est regrettable. Le passage de la procédure d'asile à la procédure d'intégration constitue un moment clé, car l'information est souvent perdue à ce moment-là. Le respect de la vie privée de la personne et de la confidentialité des données étant indispensable, Forum réfugiés-Cosi recommande de créer un mécanisme par lequel la victime pourrait donner son accord pour que cette information soit partagée avec des acteurs clés du parcours d'intégration. Cela permettrait d'encadrer et de systématiser un partage d'informations existant mais informels notamment entre l'OFII, l'OFPRA et les associations spécialisés dans l'accompagnement des demandeurs d'asile et le bénéficiaire d'une protection internationale, les associations spécialisés dans la traite des êtres humains et les acteurs de l'hébergement. L'OFII pourrait être chargé de formaliser les modalités de collecte et de partage de ces informations, dans le respect du consentement de la victime et de la confidentialité de la vie privée et des données.

5. Renforcer la formation et la sensibilisation des acteurs de l'intégration à la détection de la traite des êtres humains

Le renforcement de l'identification des bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains passe par le développement des campagnes de sensibilisation, la diffusion d'outils d'auto-formations et l'organisation de formations, co-construites avec les acteurs experts, notamment l'OFPRA et les associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains. Ainsi, la rédaction en cours, par la MIPROF et en collaboration avec des acteurs spécialisés, et la diffusion à venir d'indicateurs communs aux agents des services publics, constitue une avancée, qui pourrait toutefois être étendue

aux personnes ne travaillant pas dans des services publics. En outre, comme le recommande la CNCDH, un guide pratique à destination des professionnels, qui va au-delà des indicateurs, pourrait également être rédigé par la MIPROF.

Il conviendrait dès lors d'adresser les campagnes de sensibilisation sur la traite des êtres humains aux acteurs du droit commun, tels que les services publics d'accès aux droits et d'insertion socio-professionnelle (CAF, CPAM, Pôle Emploi, Mission locale, etc), les acteurs de l'hébergement et du logement, les acteurs de soin et de la santé mentale, les acteurs de la formation professionnelle. En outre, des outils d'auto-formation (fiches pratiques, manuels, boîte à outils, vidéos) et des formations concernant spécifiquement les bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains et leurs besoins devraient être délivrés aux acteurs spécialisés dans l'intégration des BPI (auditeurs intégration de l'OFII, associations spécialisées dans l'accompagnement des bénéficiaires d'une protection internationale, professionnels des centres provisoires d'hébergement, etc) et aux acteurs spécialistes de la traite des êtres humains.

En ce sens, la boîte à outils TRIPS propose des informations clés sur les indicateurs de traite des êtres humains, sur les besoins spécifiques des bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite en matière d'intégration et des conseils méthodologiques d'entretien pour faciliter l'identification, et des solutions d'orientation et d'accompagnement pour les bénéficiaires. Cette boîte à outils offre ainsi un levier aux institutions et aux organisations que Forum réfugiés-Cosi invite utiliser pour renforcer leurs capacités et leur connaissance sur les liens entre intégration, traite des êtres humains et protection internationale.

6. Garantir la sécurité et la protection des bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains

Le dispositif national Ac.Sé permet un éloignement géographique pour les victimes de traite des êtres humains en danger ou vulnérables. Ce dispositif, sous doté en nombre de places,

doit être renforcé par le développement de nouveaux partenariats avec les services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO) dans les départements et les services d'hébergement, comme le recommande le Second plan national d'action contre la traite. En outre, les dispositifs d'accompagnement des bénéficiaires d'une protection internationale vers l'hébergement et le logement doivent prendre en compte autant que possible l'enjeu de la sécurité de la victime dans l'orientation vers l'hébergement ou le logement, notamment concernant le choix de la région, du quartier, et de la forme du logement. La sécurité des bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains peut également passer par des dispositifs de sécurisation des bâtiments, consistant par exemple à interdire ou limiter les visites, prévoir un code de porte, un interphone et/ou des services de gardiennage, mettre en place un numéro d'appel en dehors des heures d'ouverture du centre, etc.

7. Poursuivre le développement des places de centres provisoires d'hébergement dédiées aux victimes de traite des êtres humains

Le dispositif des places dédiées aux victimes de traite des êtres humains et de violence représentent une avancée particulièrement innovante et adaptée, qui prend en compte l'ensemble des besoins spécifiques des victimes de traite des êtres humains. Si pour l'instant, seules 66 places existent en centres provisoires d'hébergement (CPH), ce dispositif pourrait être plus largement développé. Des places pourraient également être ouvertes aux hommes victimes de traite des êtres humains. L'OFII se contentant d'identifier les vulnérabilités objectives, il n'est généralement pas en mesure d'identifier les victimes de traite des êtres humains parmi les bénéficiaires d'une protection internationale et donc de les orienter vers les places dédiées. Le système d'orientation vers ces places dédiées pourrait donc être renforcé, en formalisant un processus d'orientation tripartite entre l'association spécialisée ayant identifiée un bénéficiaire d'une protection internationale victime de traite des êtres humains, le CPH disposant de places dédiées et l'OFII sur la base des expériences actuelles.

8. Accélérer l'autonomisation pour éviter la réexploitation

Comme pour tous les bénéficiaires d'une protection internationale, il est nécessaire de prévoir un accès aux prestations sociales, au logement, à la formation et à l'emploi dans des délais raisonnables. Il convient de noter que l'enjeu des délais est particulièrement important pour les victimes de traite des êtres humains, dont les vulnérabilités sont d'autant plus importantes et qui risquent le plus de retomber dans un système d'exploitation, lorsqu'elles ne disposent ni d'un revenu ni d'un logement.

9. Faciliter l'accès à la santé des bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains et développer des dispositifs spécialisés pour les femmes

Il est nécessaire de développer l'accès des bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains aux soins de santé, notamment de santé mentale. Cela passe tout d'abord par l'information des bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains sur leurs possibilités d'accès aux soins et la levée des différentes barrières administratives. En outre, afin que les victimes adhèrent aux soins, il convient de renforcer le recours à l'interprétariat, donc les financements, et la diffusion de l'information plurilingue. Il conviendrait également de généraliser les dispositifs d' « aller-vers », notamment la présence de professionnels de santé directement dans les centres d'hébergement accueillant des bénéficiaires d'une protection internationale, afin de fournir une première évaluation et un accompagnement, et de lever la méfiance que peuvent avoir les victimes de traite des êtres humains à consulter. Enfin, afin de permettre la détection et la prise en compte des besoins des bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains, il conviendrait de développer les dispositifs de santé dans lesquels les professionnels sont formés aux traumatismes liées à l'exil, à la traite des êtres humains et aux violences basées sur le genre.

10. Améliorer l'accès à l'emploi et à la formation des bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains

L'éloignement et la sortie durable du réseau de traite des êtres humains pour les victimes passent notamment par l'indépendance financière. Il est donc particulièrement important que les victimes de traite des êtres humains puissent bénéficier d'un accompagnement renforcé vers la formation et l'emploi. La première barrière étant généralement celle de la langue, l'autonomisation passe par des cours de langue renforcés, qui doivent débuter dès l'identification informelle d'une victime de traite des êtres humains. Ensuite, il convient, comme pour les autres bénéficiaires d'une protection internationale d'écouter les souhaits de la victime concernant les formations qu'elle souhaite réaliser, ainsi que l'emploi qu'elle souhaite exercer. Afin d'éviter tout risque de réexploitation, il convient notamment d'éviter d'orienter une victime vers un métier similaire à celui qu'elle a exercé de manière contrainte, et d'éviter d'orienter une victime vers des emplois où les exploiteurs recrutent habituellement.

11. Inclure une information sur les enjeux liés à la traite des êtres humains dans les actions d'insertion professionnelle destinées aux bénéficiaires de la protection internationale

Forum réfugiés-Cosi recommande que les acteurs accompagnant les bénéficiaires d'une protection internationale vers l'emploi (OFII, prestataires de la formation civique du CIR, Pôle emploi, missions locales, gestionnaires de programmes de type Hope ou ACCELAIR) leur procurent une information concernant les enjeux juridiques autour de la traite des êtres humains afin de faire connaître le cadre légal français (notamment les définition de la traite des êtres humains, l'exploitation, le travail forcé, l'esclavage, la prostitution) et les recours possibles en cas d'exploitation (dépôt de plainte, accès à l'aide juridictionnelle, accompagnement par des associations spécialisées).

12. Soutenir la parentalité des bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains

Comme pour tous les bénéficiaires d'une protection internationale, l'accès à la réunification familiale doit être garanti et effectif. Il convient également de prendre en compte la place de la parentalité dans l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains notamment en cas de situation de danger pour l'enfant. Il convient donc de réfléchir avec la victime aux modalités de protection de son enfant lorsqu'il est encore dans le pays d'origine. En outre, afin de permettre l'autonomisation des mères, il convient de renforcer les systèmes de garde et de scolarisation lorsque les enfants sont dans le pays d'asile.

13. Renforcer l'accompagnement des bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains dans leurs procédures judiciaires

L'accompagnement des bénéficiaires d'une protection internationale victimes de traite des êtres humains vers les procédures judiciaires doit être développé et renforcé, sur le modèle des CPH dédiés où ces missions sont inclus dans le cahier des charges. Cela passe notamment par le développement de partenariats entre les associations spécialisées dans l'accompagnement des bénéficiaires d'une protection internationale et les associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains, mais aussi le développement de relations avec les autorités locales (police, gendarmerie, préfecture, tribunaux) afin de créer des dispositifs d'orientation et de prise en charge fluides et respectant les droits et le bien-être des victimes. Le rôle et le nombre des référents « traite des êtres humains » des préfectures et des tribunaux doivent par ailleurs être renforcés, tout comme la formation des services de police.

Publié par Forum réfugiés-Cosi 09-2021

Crédits photo : © Alex Linch - iStock Graphisme et mise en page : m.glavanovic@orange.fr Impression : Imprimerie Fouquet Simonet Imprimé en France, sur papier FSC répondant aux normes environnementales.

Projet coordonné par

Cofinancé par

Mis en œuvre par